

# GUIDE DU PARTICIPANT

## SYSTÈMES INDUSTRIELS

Programme de soutien aux  
projets d'efficacité énergétique

### VOLET

Nouvelle usine, agrandissement  
ou ajout de chaînes de production

# Table des matières

Aperçu du programme Systèmes industriels .....	3
Engagements et conditions du programme Systèmes industriels .....	4
Description du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.....	8
Glossaire .....	9
Section 1. Admissibilité au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production .....	11
Section 2. Engagements et conditions particuliers au Volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production .....	15
Section 3. Appui financier dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production .....	16
Section 4. Processus dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production .....	19
Section 5. Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.....	25
Section 6. Mesurage des économies d'électricité admissibles .....	28
Annexe 1 Secteurs d'activité admissibles au programme Systèmes industriels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).....	31
Annexe 2 Modalités particulières applicables à certains réseaux autonomes .....	33
Annexe 3 Liste des réseaux municipaux et coopératifs .....	35
Annexe 4 Contenu du rapport de mesurage .....	36
Annexe 5 Contenu du rapport de mise en route .....	37
Annexe 6 Pour nous joindre .....	38

## Aperçu du programme **Systèmes industriels**

La culture de l'efficacité énergétique touche tous les aspects de la vie organisationnelle. Portée par une vision globale, elle ne se limite pas à améliorer la performance énergétique des procédés, systèmes, équipements ou des processus. Elle comporte une série de mesures que tous les membres d'une entreprise sont encouragés à mettre en œuvre et qui deviennent rapidement des habitudes de travail.

Hydro-Québec peut aider ses clients industriels à intégrer avec succès l'efficacité énergétique à leur culture d'entreprise de différentes façons, y compris un appui financier substantiel dans le cadre de son programme Systèmes industriels.

### **Le programme se découpe en différents volets dont voici une brève description :**

#### **Soutien à l'analyse**

- **Analyse de la consommation d'énergie électrique**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour effectuer une analyse de leur consommation d'énergie électrique. Parmi les types d'analyse admissibles, figurent la revue de conception, l'analyse de la consommation d'énergie électrique d'installations existantes ou l'optimisation de contrôles et de procédés.

#### **Soutien à l'investissement**

- **Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour la réalisation d'un projet visant à réduire la consommation d'électricité spécifique dans le cadre d'un agrandissement, de l'ajout de chaînes de production ou de la construction d'une nouvelle usine.

- **Mesures prescriptives**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour la réalisation d'un projet visant la mise en œuvre de certaines mesures d'économie d'électricité prédéfinies relatives à l'éclairage, aux entraînements à fréquence variable (pour les systèmes de ventilation et de pompage de type centrifuge pour fluides), à la compression d'air (pour les compresseurs de 300 hp et moins) et au refroidissement à l'eau (pour les refroidisseurs dont la puissance est inférieure ou égale à 200 tonnes de refroidissement). Le choix d'équipements plus éconergétiques permet d'atteindre une efficacité énergétique supérieure à celle que procurent les équipements standard ou prévus par un règlement. L'appui financier accordé pour l'ensemble des mesures admissibles d'un projet se calcule à l'aide de l'outil automatisé que fournit Hydro-Québec.

Un guide du participant distinct a été préparé pour chaque volet.

## Engagements et conditions du programme Systèmes industriels

La présente section expose les conditions et les engagements communs à l'ensemble des volets du programme Systèmes industriels. Par ailleurs, chaque volet du programme a ses conditions et ses engagements propres comme il est défini dans le présent *Guide du participant* (voir la section 2).

### Prérogatives d'Hydro-Québec à l'égard du programme

Dans les limites des contrats ou des ententes conclus avec ses clients d'affaires, Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :

- mettre fin en tout temps au programme ou le modifier sans préavis ;
- interpréter les conditions, exigences et modalités du programme ;
- décider de l'admissibilité d'un projet qui lui est présenté dans le cadre du programme ;
- refuser une proposition ou un projet qui ne satisfait pas aux critères du programme ou une fois le budget du programme épuisé ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés à la proposition ou au projet ;
- vérifier si les économies d'électricité sont toujours réalisées ou si les mesures d'économie d'électricité sont toujours en opération pour le projet ayant bénéficié d'un appui financier. Hydro-Québec pourrait demander le remboursement de l'aide versée au prorata des mois écoulés si les mesures ne sont plus en opération dans les cinq années suivant leur mise en œuvre.

### Engagement d'Hydro-Québec

La seule obligation d'Hydro-Québec se limite à verser l'appui financier prévu au contrat conclu avec le participant ou approuvé dans le cadre du programme, dans la mesure où le projet présenté est complet et conforme aux exigences du programme.

L'appui financier est accordé à condition que le participant respecte les modalités du programme.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du programme ;
- toute erreur ou omission ou non-réalisation des économies d'électricité liées à la réalisation du projet proposé ou à l'utilisation des outils prescrits, le cas échéant, dans le cadre du programme.

### Engagements du participant

#### Le participant :

- est responsable du choix et de la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité, de l'évaluation des objectifs d'économie d'électricité et des coûts ainsi que des économies d'électricité effectivement réalisées ;
- peut sous-traiter son projet d'économies d'électricité en tout ou en partie à des tiers, mais ne peut déléguer un tiers pour le représenter auprès d'Hydro-Québec, l'appui financier étant strictement réservé au client ;

- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants ayant été mis à contribution ;
- s'engage à se conformer à toutes les modalités et exigences prévues dans le présent *Guide du participant*, notamment à respecter les délais de réalisation du projet et de mesurage, le cas échéant, et à fournir tous les produits livrables demandés dans les délais prévus ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'ouverture, l'application des mesures d'économie d'électricité, l'installation des équipements et leur mise en route, la réalisation des mesurages avant et après, la mise en œuvre des mesures ou l'application d'une technologie, selon le cas, afin de s'assurer que le projet a été réalisé selon les exigences du contrat ainsi que les modalités du Guide du participant et du programme.
- s'engage à utiliser les sommes versées par Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ; il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification de tout montant versé à titre d'appui financier ;
- s'engage à ce que les pièces justificatives ou les éléments de comptabilité générale se rapportant à la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité soient mis à la disposition du vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'ouverture, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre heures, et ce, jusqu'à deux ans après la fin du contrat ou la réalisation du projet, le cas échéant ;
- assume toute responsabilité liée à la mise en œuvre du projet et tient Hydro-Québec et ses employés indemnes et à couvert de tout dommage et de toute réclamation ou poursuite et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;
- s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au projet que ce dernier bénéficie de l'appui financier d'Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé ou quelque intervenant de marché que ce soit ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, pourrait :
  - entraîner l'annulation ou l'ajustement de tout montant accordé dans le cadre du programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant déjà versé ;
  - mettre fin à son admissibilité au programme.

### **Défaut de paiement**

Si des comptes d'électricité ou toute autre somme due à Hydro-Québec sont impayés ou encore si le participant ne peut prouver que sa situation financière et son potentiel d'exploitation à long terme sont suffisamment solides pour garantir la réalisation et l'exploitation du projet, Hydro-Québec peut :

- déduire de tout versement d'appui financier toute somme qui lui est due, notamment toute facture d'électricité, échue ou non, ou tout dépôt prévu relativement à un abonnement dont le participant ou toute entreprise de son groupe est titulaire ;
- refuser un appui financier ou le versement de l'appui financier.

## Fermeture

En cas de fermeture d'une usine ou d'une entreprise ayant bénéficié du programme, Hydro-Québec se réserve le droit de réclamer l'appui financier versé au prorata des mois écoulés sur un horizon de cinq ans pour les équipements visés par l'appui financier. Le calcul débutera, selon le volet du programme, à la date d'installation ou à la date d'achat de l'équipement ou du système, la mise en route des équipements ou encore à la date de versement de l'appui.

## Confidentialité

Le participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels.

### **Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :**

- l'identité du participant, le coût du projet, les montants d'appui financier, les mesures d'économie d'électricité et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ;
- les données qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Le participant s'engage à autoriser la divulgation de renseignements confidentiels à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle. Par conséquent, Hydro-Québec s'engage à consulter le participant au sujet de toute diffusion de renseignements (autre que ceux nécessaires au suivi du programme) qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de ce dernier.

## Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du programme, le participant devra au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier consenti dans le cadre du programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le participant. À moins que le

participant qui profite de l'appui ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements *Relevé 27 – Paiement du gouvernement* en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du participant.

## **Exigences en matière d'environnement**

### **Le participant :**

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement :
  - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, contrôler et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
  - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre les mesures d'économie d'électricité pour lesquelles un appui financier a été consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
  - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

## Description du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production

Dans le cadre du programme Systèmes industriels, Hydro-Québec offre aux clients industriels pour leurs sites installés au Québec un appui financier pour la réalisation de projets visant à réduire la consommation d'électricité spécifique, c'est-à-dire la consommation moyenne par unité de produite.

Le présent *Guide du participant* traite plus particulièrement des objectifs, des services, des critères d'admissibilité, des modalités de participation et des exigences propres au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme.

Hydro-Québec suggère fortement au client de profiter du soutien offert dans le cadre du volet Analyse de la consommation d'énergie électrique pour effectuer une revue de conception avant de soumettre son projet dans le cadre du présent volet.

Ce volet ne prescrit pas de mesures d'économie d'électricité\*. Il fournit plutôt un cadre permettant de recevoir les projets d'économie d'électricité proposés par les clients dans le but de les analyser et d'accorder un appui financier aux clients dont les projets satisfont aux exigences du volet.

Les économies d'électricité admissibles sont évaluées selon la différence entre la consommation d'électricité liée à une solution standard ou prévue par un règlement pour l'application visée et la consommation propre à une solution plus efficace, qui réduit la consommation d'électricité spécifique, soit la moyenne de kWh par unité de produit.

Le mesurage de la consommation **après** la réalisation du projet, démontrant les économies d'électricité réalisées, est une condition essentielle à l'obtention de l'appui financier.

\* **Note** : Toutefois, certaines mesures spécifiques prédéfinies relatives à l'éclairage, aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et au refroidissement à l'eau sont automatisées dans le progiciel pour les systèmes industriels (PROSI), l'outil que prescrit Hydro-Québec pour calculer l'appui financier dans le cadre du volet Mesures prescriptives. Le client est donc tenu de présenter dans le cadre du volet Mesures prescriptives toutes les mesures comprises dans le PROSI, à moins qu'elles ne fassent partie d'un ensemble de mesures d'économie d'électricité interdépendantes mesurables qui serait alors présenté dans un des autres volets du programme.

**Pour obtenir plus de renseignements sur nos programmes en efficacité énergétique et sur nos divers services, consultez notre site Web, au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires).**



## Glossaire

Les définitions qui suivent sont spécifiques au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme Systèmes industriels :

<b>Abonnement</b>	Tout contrat conclu entre deux parties pour le service et la livraison de l'électricité.
<b>Consommation d'électricité spécifique</b>	Consommation d'électricité moyenne par unité de produit ou de service.
<b>Coûts additionnels ou surcoûts</b>	Différence entre les coûts du scénario de référence et ceux du scénario efficace qui prennent en compte la mise en œuvre des mesures visant à générer les économies d'électricité.
<b>Coûts totaux</b>	Ensemble des coûts totaux de réalisation d'un projet. Note : ils sont appliqués dans le cadre du présent volet sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.
<b>Économies d'électricité rajustées</b>	Différence entre l'électricité consommée (par unité produite) avant et après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ou l'application d'une technologie, selon le cas, et qui a été rajustée pour tenir compte des écarts entre la production au moment du mesurage et la production de référence.
<b>Économies d'électricité spécifiques</b>	Différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité à l'exclusion des économies d'électricité attribuables à la substitution d'énergie.
<b>Guide du participant</b>	Document qui présente les conditions et les exigences propres au volet usine, agrandissement ou chaîne de production
<b>Mesurage</b>	Collecte de données de consommation, de production ou de toute autre donnée requise à l'aide d'instruments de mesure.
<b>Mesure d'économie d'électricité</b>	Moyen ou action mis en place en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment tout en réduisant sa consommation d'électricité spécifique.
<b>Mise en route</b>	Action par laquelle un appareil ou une machine commence à fonctionner.
<b>Paramètres de production</b>	Éléments mesurables influant sur la consommation d'électricité du procédé, tels que les matières premières, les nuances de produits, l'intensité de l'utilisation de la capacité de production et les facteurs saisonniers.
<b>Participant</b>	Client admissible au programme et qui y participe.

<b>Période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité</b>	Période qui s'écoule avant que les économies d'électricité admissibles provenant d'un projet d'investissement en efficacité énergétique ne soient égales aux coûts admissibles de ce projet.
<b>Production de référence</b>	Ensemble des paramètres relatifs à la production anticipée la plus habituelle des sites industriels.
<b>Programme</b>	Programme Systèmes industriels composé de six volets distincts visant à soutenir les clients qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique dans un site à vocation industrielle et qui respectent les conditions d'admissibilité dudit programme et de ses volets.  <i>Note</i> : dans le texte, la forme abrégée « programme » est couramment utilisée.
<b>Projet</b>	Projet, visant la réduction de la consommation d'électricité spécifique, proposé ou réalisé dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme Systèmes industriels.  <i>Note</i> : dans le texte, la forme abrégée « projet » est couramment utilisée.
<b>Référence ou scénario de référence</b>	Solution qui serait adoptée sans l'appui financier du programme et qui sert de point de départ au calcul de l'appui financier (coûts et économies d'électricité admissibles). Cette solution, appelée référence ou scénario de référence est décrite au moyen de la nature des équipements, de la technologie ou du système, le volume de production, la consommation d'électricité et, enfin, les coûts d'acquisition.  La référence dans le présent volet est constituée de la solution standard ou prévue par un règlement en vigueur le cas échéant.
<b>Scénario efficace</b>	Solution proposée pour l'obtention des économies d'électricité, appelée scénario efficace, qui est décrite au moyen de la nature des équipements, de la technologie ou du système (plus efficace), le volume de production (différent de celui du scénario de référence dans certains cas), la consommation d'électricité et, enfin, les coûts d'acquisition.
<b>Site industriel</b>	Usine et ses annexes.
<b>Volet</b>	Volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme Systèmes industriels  <i>Note</i> : dans le texte, la forme abrégée « volet » est couramment utilisée.

## **Section 1. Admissibilité au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

Le client qui désire obtenir un appui financier pour réaliser un projet dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme Systèmes industriels doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du présent *Guide du participant*.

Remarque importante : Certains clients, projets, bâtiments ou mesures d'efficacité énergétique relèvent d'autres programmes d'Hydro-Québec et doivent absolument être traités dans le cadre de ces programmes, même s'ils satisfont à toutes les conditions d'admissibilité du programme Systèmes industriels.

### **1.1. Clients admissibles**

Dans le cadre du volet, on entend par client, toute personne – physique ou morale – qui possède, exploite ou occupe un ou des sites admissibles (voir la sous-section 1.2) au volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité décrites en détail dans la présente section.

### **1.2. Sites et bâtiments admissibles**

Le volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production du programme Systèmes industriels vise **tous les sites à vocation industrielle** qui comportent un bâtiment admissible. Règle générale, pour être admissible, le bâtiment visé par le projet a un code SCIAN associé à la production de biens (voir l'annexe 1 pour connaître notamment les cas d'exception).

Dans le cas des sites industriels reliés au réseau d'Hydro-Québec, seuls les bâtiments visés par un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie sont admissible (notamment ceux dont l'abonnement est assujéti aux tarifs généraux L, M, G ou G-9).

L'établissement ou le bâtiment visé par le projet doit être **situé au Québec**.

Le bâtiment doit utiliser l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières. Exceptionnellement, un site à vocation majoritairement commerciale ou agricole peut être admissible pour ses activités de nature industrielle.

#### **Particularités**

- Des modalités particulières s'appliquent aux bâtiments reliés à certains réseaux autonomes (voir l'annexe 2).
- La liste des réseaux municipaux admissibles se trouve à l'annexe 3.

### 1.3. Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- réduire la consommation d'électricité spécifique en deçà de la consommation d'électricité spécifique standard ou, le cas échéant, prévue par un règlement pour le type d'usine, d'atelier, de procédé ou de système considéré par le projet ;
- comporter une mesure ou un ensemble de mesures d'économie d'électricité interdépendantes mesurables dont la mise en œuvre sur un ou des équipements a été planifiée, à un coût spécifié ;
- présenter des économies admissibles d'au moins 25 000 kWh par année ;
- comprendre tous les équipements :
  - modifiés par les mesures d'économie d'électricité ;
  - dont la consommation d'électricité est modifiée (à la hausse ou à la baisse) par les effets directs et indirects des mesures ;
  - dont la consommation d'électricité du périmètre des équipements du projet est mesurable.

### 1.4. Projets non admissibles

Les types de projet suivants ne sont pas admissibles :

- projets dont la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité est inférieure à deux ans ou supérieure à dix ans lorsque les coûts sont amortis seulement par les économies d'électricité admissibles ;
- conversion (ou substitution) d'une source d'énergie à une autre production d'électricité générée à partir de l'utilisation d'une source d'énergie externe au site industriel ;
- projets qui ne nécessitent pas de dépenses en immobilisations ;
- projets visant uniquement la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- projets pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- projets proposant des équipements dont l'efficacité est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- Projets qui comportent uniquement de mesures spécifiques prédéfinies relatives à l'éclairage, aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et au refroidissement à l'eau qui sont comprises dans PROSI, l'outil que prescrit Hydro-Québec dans le cadre du volet Mesures prescriptives.

### 1.5. Économies d'électricité admissibles

Les économies admissibles du projet sont évaluées selon les économies d'électricité mesurables.

### 1.6. Coûts admissibles

Les coûts admissibles du projet correspondent à l'ensemble des coûts additionnels (ou surcoûts) découlant de la mise en œuvre des mesures visant à générer les économies d'électricité. Pour le calcul des coûts admissibles, il faut établir la différence entre les coûts du scénario de référence et ceux du scénario efficace.

Voici les coûts admissibles, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec :

- les coûts d'achat des équipements neufs comportant des mesures d'efficacité énergétique
- les coûts d'installation et de mise en route des équipements ;
- les coûts du mesurage après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité, y compris les équipements requis pour le mesurage de la consommation d'électricité ;
- les coûts des travaux d'ingénierie ;
- les coûts de la main-d'œuvre interne, selon certaines conditions :
  - pour que les coûts de la main-d'œuvre interne soient pris en compte, le client doit transmettre à Hydro-Québec un rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par type de métier provenant de son système comptable ;
  - si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au projet, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le requérant du projet devra être remise à Hydro-Québec ([www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite)).

Les coûts admissibles correspondent **aux coûts additionnels, avant taxes**. Seuls les coûts engagés **après la date d'acceptation de la proposition par Hydro-Québec** sont admissibles.

**De plus, certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de ces taxes constitue un coût admissible aux fins du volet.**

## 1.7. Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les pertes de production, les rebuts ou les autres pertes découlant de la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ainsi que les frais d'exploitation, de réparation et de maintenance ;
- les coûts d'achat et d'installation d'équipements usagés entre entreprises affiliées, divisions ou usines d'une même entreprise;
- les coûts liés à la garantie d'économies d'énergie et aux autres garanties de résultat ;
- le coût des travaux ne visant pas à améliorer l'efficacité énergétique ;
- les coûts engagés une fois les travaux terminés, par exemple pour le rodage et les rajustements des installations ainsi que pour le suivi de la consommation énergétique ;
- les frais de financement, les frais de gestion et les frais administratifs ;
- les coûts engagés, les travaux d'ingénierie et les autres types de travaux ou de services effectués **avant la date de réception de la proposition confirmée par Hydro-Québec** ainsi que les coûts d'achat d'équipements, de matériaux et d'accessoires **dont les bons de commande ont été émis avant cette date**.

## 1.8. Cas particulier des moteurs et des autres équipements soumis au Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada

Dans le cas des équipements non intégrés à la machinerie, le client doit communiquer avec l'Unité Soutien aux clients au numéro de téléphone suivant : 1 877 817-1433 afin de connaître la démarche à suivre.

## **1.9. Justification des coûts admissibles**

Si le coût admissible d'une mesure excède les valeurs moyennes de marché reconnues par Hydro-Québec ou en l'absence d'une valeur moyenne de marché pour un système, un équipement ou des travaux donnés, le client doit fournir, sur demande, les justificatifs appropriés à Hydro-Québec. Faute de quoi, celle-ci se réserve le droit de réduire le montant des coûts admissibles.

L'admissibilité de tout autre coût non précisé dans le présent *Guide du participant* est sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

## **Section 2. Engagements et conditions particuliers au Volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

### **2.1. Engagements et conditions propres au participant**

#### **Le participant doit :**

- démontrer, par des mesurages et des calculs de la consommation effectués conformément aux exigences du volet, que les économies d'électricité admissibles sont réalisées ;
- informer périodiquement Hydro-Québec de l'avancement des travaux ;
- s'engager à déclarer à Hydro-Québec tous les appuis financiers, provenant d'autres sources, totalisant plus de 50 000 \$.

Par conséquent, il doit les déclarer dans le formulaire de proposition. Le participant doit payer au moins 25 % des coûts admissibles (voir la sous-section 1.6) du projet, compte tenu de tout appui financier provenant de toutes les autres sources externes au-delà de cette balise de 50 000 \$.

Les objectifs d'économie d'électricité du volet doivent être réalisés dans un délai précis.

À cet effet, le participant s'engage à :

- commander les équipements nécessaires et à fournir une copie des bons de commande dans les quatre mois suivant la date de signature du contrat avec Hydro-Québec ;
- terminer son projet, mesurage compris, dans les 18 mois suivant la date de signature du contrat avec Hydro-Québec.

Si le participant ne respecte pas ces exigences, Hydro-Québec peut supprimer l'appui financier du projet et exiger le remboursement de tout montant déjà versé.

### **2.2. Signature du contrat**

Le contrat liant Hydro-Québec et le participant confirme les modalités définitives de la réalisation du projet.

### **2.3. Conditions spécifiques à l'appui financier**

Le total des appuis financiers obtenus dans le cadre des programmes antérieurs\* et des différents volets de soutien à l'investissement du programme Systèmes industriels\*\* ne doit pas excéder 8 M \$ par site ou abonnement pour la période 2003-2015.

\* Le calcul prend en compte les appuis financiers accordés dans le cadre des Programmes d'initiatives industrielles – Grandes entreprises et du volet Démonstration d'une nouvelle technologie du Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises ainsi que ceux consentis au titre du programme Appui aux initiatives – Systèmes industriels.

\*\* Volets Nouvelle usine, agrandissement et ajout de chaînes de production, Mesures prescriptives et tout autre volet ou programme de soutien à l'investissement offert durant la période 2011-2015.

### **Section 3. Appui financier dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

Hydro-Québec accorde un appui financier à chaque projet accepté, selon les critères décrits dans la présente section.

Le budget disponible pour ce programme étant limité, Hydro-Québec réserve les montants de l'appui financier dès la réception d'une proposition, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Si le projet est refusé par la suite, l'appui financier qui avait été réservé est libéré.

L'appui financier du projet est consigné dans le contrat.

#### **3.1. Modalités de calcul de l'appui financier**

**L'appui financier sera limité, selon la tarification, au moindre des montants suivants :**

<b>TARIF L SEULEMENT</b>	<b>AUTRES TARIFS (PRINCIPALEMENT LES TARIFS M, G ET G-9)</b>
<p>1. <b>15 ¢</b> le kWh économisé admissible<sup>a</sup>, calculé sur la première année complète d'exploitation ;</p> <p>montant nécessaire pour ramener la PRI électrique à <b>deux ans</b> (par rapport aux économies d'électricité et aux coûts additionnels admissibles)<sup>b</sup> ;</p> <p>75 % des coûts additionnels (ou surcoûts) admissibles du projet<sup>c</sup> ;</p> <p>appui maximal de <b>5 M \$</b> par projet.</p>	<p>1. <b>25 ¢</b> le kWh économisé admissible<sup>a</sup>, calculé sur la première année complète d'exploitation ;</p> <p>montant nécessaire pour ramener la PRI électrique à <b>deux ans</b> (par rapport aux économies d'électricité et aux coûts additionnels admissibles)<sup>b</sup> ;</p> <p>75 % des coûts additionnels (ou surcoûts) du projet<sup>c</sup> ;</p> <p>appui maximal de <b>1,5 M \$</b> par projet.</p>

**Notes :**

- a) Le **kWh économisé admissible** est évalué par rapport à la consommation de référence de l'équipement standard ou prévu par un règlement.
- b) Voir la **sous-section 3.1.2**.
- c) Si **les coûts additionnels admissibles ne sont pas disponibles, la règle suivante s'applique, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec :**

**75 % (20 % des coûts totaux\*)**

**\* Si cette option est retenue, celle-ci servira aussi au calcul de la PRI en matière d'économie d'électricité pour le calcul de l'appui financier. Les types de coûts admissibles et non admissibles sont identiques à ceux décrits dans la section 1 du présent guide**



Pour calculer l'appui financier qui lui sera accordé pour son projet, le participant doit consulter le formulaire de proposition (en format Excel) disponible sur le site Web du programme :

Les coûts admissibles sont décrits à la sous-section 1.6.

Le coût de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'appui financier est le coût annuel moyen calculé pour le site concerné. Ce coût est calculé en fonction du tarif d'électricité à l'aide des factures d'électricité d'au moins trois mois à partir du mesurage effectué après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité. En l'absence de factures, le coût est basé sur les prévisions d'Hydro-Québec. Ainsi, une période de rodage peut être prévue avec une correction possible du coût, le cas échéant, au troisième et dernier paiement de l'appui financier.

L'appui financier consenti pour le projet est confirmé au moment de l'acceptation du projet par Hydro-Québec et consigné dans le contrat.

### **3.1.1. Calcul du montant final de l'appui financier**

À la fin du projet, Hydro-Québec révisé le montant de l'appui financier pour déterminer le montant final de l'appui financier en fonction des résultats d'économie d'électricité et des coûts réels admissibles du projet, selon les critères prévus au présent *Guide du participant*.

Le montant de l'appui financier peut être réduit, mais non augmenté, sauf si le montant final de l'appui financier est basé sur les kWh économisés et qu'il dépasse le montant de l'appui financier consigné au contrat, Hydro-Québec versera au participant le montant le plus élevé.

### **3.1.2. Respect de la PRI en matière d'économie d'électricité**

Si la période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité, telle qu'elle est définie, est inférieure à deux ans ou supérieure à dix ans à la lumière des résultats du projet, l'appui financier est annulé, et le participant doit rembourser tout montant déjà versé.

## **3.2. Paiement de l'appui financier**

### **3.2.1. Modalités de paiement**

Pour tout projet qui respecte les objectifs d'économie d'électricité, les coûts admissibles et l'échéancier de réalisation, le volet prévoit le paiement de l'appui financier en un maximum de trois versements selon le calcul de la PRI en matière d'économie d'électricité, dont le détail des conditions de paiement est présenté à la section 4.

- Le premier versement, correspondant à 25 % de l'appui financier consenti, est effectué au début du projet.
- Le deuxième versement, correspondant à 50 % de l'appui financier consenti, est effectué à la suite de la mise en route des équipements.
- Le troisième et dernier versement, correspondant au solde de l'appui financier, basé sur les résultats du projet, est effectué à la fin du projet.

Dans les cas où la PRI en matière d'économie d'électricité du projet, consigné au contrat, est inférieure à 3,5 ans ou supérieure à 7,5 ans, Hydro-Québec se réserve le droit de payer l'appui financier en un seul versement à la fin du projet.

### **3.2.2. Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec avant le paiement**

Pour recevoir chacun des paiements de l'appui financier, le participant prépare une facture conformément aux exigences énoncées ci-après.

Comme l'indique la section traitant de fiscalité (voir la section Engagements et conditions du programme Systèmes industriels), le paiement d'Hydro-Québec dans le cadre du volet est assujéti à la TPS et à la TVQ à quelques exceptions près.

Le participant doit donc émettre au préalable une facture originale à Hydro-Québec qui indique séparément le montant de ces deux taxes.

Pour être conforme, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du participant (agissant à titre de fournisseur dans cette transaction) ;
- la date de la facture ;
- le montant total de la fourniture (montant de l'appui financier) ;
- les numéros d'inscription du participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- la description de la fourniture (appui financier versé dans le cadre du programme Systèmes industriels – Volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production).

Si le participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

## ***Section 4. Processus dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production***

Le processus comporte dix étapes qui sont décrites en détail par la suite :

***Étape 1 – Dépôt de la proposition de projet***

***Étape 2 – Accusé de réception et confirmation de l’admissibilité de la proposition de projet par Hydro-Québec***

***Étape 3 – Dépôt du plan de mesurage***

***Étape 4 – Acceptation du plan de mesurage par Hydro-Québec***

***Étape 5 – Acceptation du projet par Hydro-Québec et signature du contrat***

***Étape 6 – Premier versement de l’appui financier***

***Étape 7 – Mise en route des équipements***

***Étape 8 – Deuxième versement de l’appui financier***

***Étape 9 – Mesurage après la mise œuvre des mesures d’économie d’électricité***

***Étape 10 – Troisième versement de l’appui financier***

## 4.1. Consignes générales

### Dépôt des propositions

Les propositions doivent être déposées lorsque le responsable technique du projet a sélectionné les procédés, les systèmes et les équipements et s'apprête à présenter au client les différentes options (solutions courantes ou scénarios efficaces) ainsi que leurs avantages et leurs coûts.

### Délais de traitement des dossiers

Les délais de traitement du dossier du participant et, par conséquent, de paiement de l'appui financier, varient suivant la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier, d'une part, et la rapidité avec laquelle le participant fournit l'ensemble des produits livrables requis, d'autre part.

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le participant pour obtenir des précisions quant au dossier soumis. Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après deux mois, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. Le cas échéant, Hydro-Québec aura préalablement avisé le participant par écrit de son intention.

### Règles d'application des modalités du *Guide du participant*

Ce sont les modalités du *Guide du participant* en vigueur au moment où le client dépose son formulaire de proposition qui s'appliquent au projet présenté à Hydro-Québec.

## 4.2. Étapes du processus d'obtention d'un appui financier

### Étape 1 – Dépôt de la proposition de projet

Pour présenter une proposition conforme aux exigences du volet avec tous les documents requis, le client doit remplir le formulaire de proposition de projet. Il est possible de s'en procurer une version électronique (en format Excel) au [www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite) ;

La proposition doit être aussi accompagnée du scénario de référence, qui serait adopté sans l'aide financière du programme et qui sert de point de départ au calcul de l'appui financier (coûts additionnels et économies d'électricité admissibles).

Le client doit s'assurer de l'exactitude de l'évaluation des économies d'électricité, des coûts admissibles du projet et des échéanciers de réalisation. Pour ce faire, il obtient des soumissions pour l'achat des équipements et leur installation et fournit à Hydro-Québec le détail des autres coûts estimés. Les coûts admissibles sont décrits à la sous-section 1.6.

Les coûts des travaux d'ingénierie effectués avant la date de réception de la proposition par Hydro-Québec ainsi que les coûts des équipements dont les bons de commande ont été émis avant cette date ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'appui financier.

Le client peut demander des précisions à Hydro-Québec pour l'aider à préparer sa proposition.

## Dépôt de la proposition et autres documents par le client

À l'adresse courriel suivante : [PGEE\\_Projet\\_Industriel\\_OISI@hydro.qc.ca](mailto:PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca) ou

Par télécopieur au numéro suivant : 1 866 303-5562. Si les documents ne peuvent être envoyés par voie électronique, ils peuvent être expédiés ou déposés à l'adresse suivante :

Programme Systèmes industriels- Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique  
Services techniques  
Direction – Efficacité énergétique  
Hydro-Québec  
2, complexe Desjardins, tour Est, 18<sup>e</sup> étage  
C. P. 10000, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

## Étape 2 – Accusé de réception et confirmation de l'admissibilité de la proposition de projet par Hydro-Québec

Hydro-Québec indique par écrit au client la date de réception de sa proposition de projet et lui confirme qu'il est admissible au volet. Par la même occasion, Hydro-Québec lui mentionne le nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition.

Hydro-Québec peut exiger du client des précisions additionnelles.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser toute proposition incomplète.

Le client doit présenter une proposition complète pour obtenir la date de réception du projet qu'il a déposé.

La confirmation ou le refus de la proposition est communiqué au client environ deux semaines après son dépôt à Hydro-Québec.

À cette étape, Hydro-Québec confirme l'admissibilité du client, du site et du ou des bâtiments, du type de projet ainsi que des mesures d'économie d'électricité présentées dans la proposition. Le montant de l'appui financier, le respect de la PRI en matière d'économie d'électricité du projet ainsi que l'acceptation du projet lui-même sont confirmés à la signature du contrat à l'étape 5.

## Étape 3 – Dépôt du plan de mesurage

Le participant fournit à Hydro-Québec :

le plan de mesurage de sa consommation d'électricité **après** la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité.

Le plan de mesurage doit respecter les exigences précisées dans le présent *Guide du participant* (voir la section 6) et être déposé environ quatre semaines après la réception de l'accusé de réception de la proposition et la confirmation de l'admissibilité des mesures d'économie d'électricité par Hydro-Québec ;

## Étape 4 – Acceptation du plan de mesurage par Hydro-Québec

Dès qu'elle reçoit le plan de mesurage, Hydro-Québec le valide et confirme par écrit au client qu'elle l'accepte, le cas échéant.

## Étape 5 – Acceptation du projet par Hydro-Québec et signature du contrat

### Acceptation du projet par Hydro-Québec

À cette étape, Hydro-Québec valide l'admissibilité de l'ensemble des paramètres du projet, selon les modalités du volet, notamment les coûts admissibles du projet, les objectifs d'économie d'énergie ainsi que le calcul de l'appui financier.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre interne, le client doit soumettre à Hydro-Québec, avant la signature du contrat, le numéro d'imputation comptable correspondant au projet et provenant de son système comptable.

Si le système comptable de l'entreprise ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au projet, une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le requérant du projet devra être remise à Hydro-Québec ([www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite)).

### Signature du contrat

Si le projet est accepté, le participant et Hydro-Québec doivent signer un contrat dans lequel sont colligés les objectifs d'économie d'électricité à réaliser, les coûts admissibles du projet, l'appui financier maximal consenti et la description du projet.

Un contrat type pour les projets est disponible sur le site Web du programme..

Le participant doit commander les équipements nécessaires au projet et transmettre une copie des bons de commande de ces équipements dans les quatre mois **suivant la date de signature du contrat**.

## Étape 6 – Premier versement de l'appui financier

Le premier paiement, correspondant à 25 % de l'appui financier qu'Hydro-Québec a consenti pour le projet, est versé une fois qu'Hydro-Québec a validé les bons de commande et la grille détaillée des coûts. Pour le recevoir, le participant doit émettre une facture correspondant à 25 % de l'appui financier consenti, comme il est indiqué à la sous-section 3.2.

Le cas échéant, le paiement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du participant conformes aux exigences.

## Étape 7 – Mise en route des équipements

Le participant doit informer périodiquement l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du suivi de son projet de l'avancement des travaux. L'ingénieur d'Hydro-Québec peut rendre visite au participant à tout moment, durant les heures normales d'ouverture, pour s'assurer que le projet est réalisé selon les exigences du contrat et du volet.

Le participant doit déposer auprès d'Hydro-Québec :

- le rapport de mise en route des équipements (un exemple du contenu du rapport de mise en route qui se trouve au [www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite)) ;
- une copie des factures du projet (sauf celles relatives au mesurage après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité) ;
- la grille détaillée des coûts sous forme de fichier Excel ;

- l'échéancier de mesurage après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité mis à jour ;
- le rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par type de métier provenant de son système comptable ou la lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le requérant du projet ([www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite)).

## Étape 8 – Deuxième versement de l'appui financier

Le deuxième versement, correspondant à 50 % de l'appui financier consenti pour le projet, est effectué une fois qu'Hydro-Québec a validé le rapport de mise en route des équipements, la Grille détaillée des coûts, les copies des factures, le rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne et l'échéancier de mesurage mis à jour *après* la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité. Pour recevoir ce paiement, le participant doit émettre une facture correspondant à 50 % de l'appui financier consenti, comme il est stipulé à la sous-section 3.2.

Le cas échéant, le paiement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du participant conformes aux exigences.

## Étape 9 – Mesurage après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité

Le participant procède au mesurage de la consommation *après* la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité selon le plan de mesurage approuvé par Hydro-Québec.

Il est recommandé :

- que le participant transmette d'abord la première série de données obtenues à l'ingénieur d'Hydro-Québec pour commentaires et ajuste sa méthode de mesurage en fonction de l'avis de ce dernier ;
- qu'il procède ensuite à l'exécution complète du mesurage.

L'ingénieur d'Hydro-Québec peut assister au mesurage et, au besoin, vérifier que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles de fonctionnement et de charge définis dans le plan de mesurage du participant sont respectés.

Le participant doit fournir à Hydro-Québec, au plus tard 36 mois après la date de signature du contrat avec l'entreprise :

- le rapport synthèse du calcul des économies d'électricité du projet signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (à moins d'indication contraire de l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du projet). Ce rapport doit présenter les estimés de la consommation de référence visée par le projet selon les paramètres réels de production prévus. Après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité, il doit aussi indiquer la consommation établie par le mesurage. Un exemple du contenu du rapport de mesurage se trouve au [www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite) ;
- une copie des factures relatives au mesurage après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ;
- la version définitive de la Grille détaillée des coûts, sous forme de fichier Excel ;
- le rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par type de métier provenant de son système comptable ou une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le requérant du projet.

Si le participant omet de fournir les documents requis dans les délais prescrits, Hydro-Québec peut annuler l'appui financier consenti et exiger le remboursement de tout montant déjà versé pour le projet.

## Étape 10 – Troisième versement de l'appui financier

Le troisième et dernier versement, correspondant au solde de l'appui financier pour le projet est effectué une fois qu'Hydro-Québec a validé le rapport de calcul et de mesurage **après** la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité, les factures ainsi que le rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne.

En fonction des résultats du projet, Hydro-Québec informe le participant par écrit du solde de l'appui financier auquel il a droit selon le montant prévu au contrat. Le montant final de l'appui financier peut être diminué, mais non augmenté, sauf si le montant final de l'appui financier est basé sur les kWh économisés et qu'il dépasse le montant de l'appui financier consigné au contrat

Ainsi, si Hydro-Québec réduit le troisième et dernier versement, elle peut exiger un remboursement.

Le cas échéant, le paiement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du participant conformes aux exigences.



## **Section 5. Description sommaire des étapes et liste des produits livrables dans le cadre du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

ÉTAPES	DÉLAI MAXIMAL	DESCRIPTION	PRODUITS LIVRABLES DU CLIENT	RÉFÉRENCES
<b>Étape 1</b> Dépôt de la proposition de projet		<b>Client :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ obtient des soumissions relatives aux équipements ainsi que le détail des autres coûts estimés ;</li> <li>▪ prépare une proposition de projet et la présente à Hydro-Québec avec tous les documents requis au moment où l'ingénieur du projet sélectionne les équipements et les procédés pour les faire accepter par le client;</li> <li>▪ fournit à Hydro-Québec le scénario de référence.</li> </ul> <b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ offre un soutien technique au besoin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formulaire de proposition d'un projet de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production (en format Excel), incluant le scénario de référence</li> <li>▪ Soumissions pour l'achat des équipements et leur installation et autres coûts estimés</li> </ul>	Site Web
<b>Étape 2</b> Accusé de réception de la proposition et confirmation de l'admissibilité des mesures d'économie d'électricité par Hydro-Québec	2 semaines	<b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indique par écrit la date de réception de la proposition ;</li> <li>▪ mentionne au client le nom de l'ingénieur chargé de l'analyse de sa proposition ;</li> <li>▪ analyse la proposition ;</li> <li>▪ confirme ou refuse la proposition.</li> </ul>		
<b>Étape 3</b> Dépôt du plan de mesurage	<b>Dans les 4 semaines suivant l'accusé de réception et la confirmation de l'admissibilité de la proposition</b>	<b>Participant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fournit à Hydro-Québec le plan de mesurage de sa consommation d'électricité <i>après</i> la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Scénario de référence</li> <li>▪ Plan de mesurage du projet</li> </ul>	Section 6
<b>Étape 4</b> Acceptation du scénario de référence et du plan de mesurage par Hydro-Québec		<b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ valide le scénario et le plan de mesurage ;</li> <li>▪ confirme au participant par écrit son acceptation de ces documents.</li> </ul>		

ÉTAPES	DÉLAI MAXIMAL	DESCRIPTION	PRODUITS LIVRABLES DU CLIENT	RÉFÉRENCES
<b>Étape 5</b> Acceptation du projet par Hydro-Québec et signature du contrat	<b>Commande des équipements dans les 4 mois suivant la signature du contrat</b>	<b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ valide l'admissibilité de l'ensemble des paramètres du projet ;</li> <li>▪ définit l'appui financier admissible qui sera inscrit au contrat.</li> </ul> <b>Participant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ signe un contrat avec Hydro-Québec ;</li> <li>▪ commande les équipements nécessaires au projet ;</li> <li>▪ fournit une copie des bons de commande à Hydro-Québec dans le délai fixé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Numéro d'imputation comptable correspondant au projet et provenant du système comptable du participant pour la main-d'œuvre interne</li> <li>▪ Contrat signé</li> </ul>	Site Web
<b>Étape 6</b> Premier versement d'appui financier	<b>Dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du client conformes aux exigences</b>	<b>Participant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ transmet la facture <b>originale</b> et les autres pièces justificatives pour obtenir le premier versement (25 %).</li> </ul> <b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ effectue le premier versement d'appui financier, correspondant à 25 % de l'appui financier consenti pour le projet et consigné au contrat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Copies des bons de commande</li> <li>▪ Grille détaillée des coûts (en format Excel)</li> <li>▪ Facture <b>originale</b> pour le premier versement</li> </ul>	Site Web
<b>Étape 7</b> Mise en route des équipements		<b>Participant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ met en route les équipements ;</li> <li>▪ dépose le rapport de mise en route et les documents requis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mise en route</li> <li>▪ Copies des factures</li> <li>▪ Grille détaillée des coûts mis à jour (en format Excel)</li> <li>▪ Rapport du suivi réel de la main-d'œuvre interne par types de métier provenant du système comptable du client ou une lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le requérant du projet</li> <li>▪ Échéancier de mesurage <b>après</b> la mise en œuvre mis à jour</li> </ul>	Site Web  Site Web
<b>Étape 8</b> Deuxième versement de l'appui financier	<b>Dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du client conformes aux exigences</b>	<b>Participant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ transmet la facture <b>originale</b> et les autres pièces justificatives pour obtenir le deuxième paiement (50 %).</li> </ul> <b>Hydro-Québec :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ vérifie que tous les documents requis ont été fournis et sont conformes aux exigences ;</li> <li>▪ effectue le deuxième versement de l'appui financier, correspondant à 50 % de l'appui consenti pour le projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Facture <b>originale</b> pour le deuxième versement</li> </ul>	



## **Section 6. Mesurage des économies d'électricité admissibles**

Seuls les projets présentant un plan de mesurage conforme aux exigences d'Hydro-Québec décrites dans la présente section sont admissibles au volet. Le participant est responsable du mesurage de la consommation avant et après la réalisation du projet.

Les méthodes de mesurage varient quant à la précision et à la rigueur, en fonction des projets présentés. Le choix des méthodes dépend des facteurs suivants :

- la prévisibilité des cycles de fonctionnement de l'équipement ;
- la disponibilité des données d'évaluation des économies d'électricité ;
- l'impact des variations de production sur la consommation d'électricité ;
- les avantages de la méthode de mesurage en fonction des coûts admissibles.

### **6.1. Choix de la méthode de mesurage**

Le client décide de la méthode de mesurage utilisée pour déterminer les économies admissibles, selon les exigences d'Hydro-Québec décrites dans la présente section. Il doit également assurer la validité des calculs et des mesurages. Il doit fournir à Hydro-Québec des copies des références (fiches techniques) utilisées pour les calculs ou des copies des données de mesurage (enregistrement de mesurage), le cas échéant.

Les méthodes de mesurage sont présentées dans le plan de mesurage (voir la sous-section 6.2).

#### **Types de mesurage (évaluation des économies admissibles)**

<b>TYPES DE MESURAGE</b>	<b>NATURE DU MESURAGE</b>	<b>MESURE TYPIQUE</b>
<b>I – Mesurage simple</b>	L'évaluation des économies d'électricité est basée sur des calculs d'ingénierie utilisant des caractéristiques types d'équipements (fiches techniques, plaques signalétiques, tableau d'économies d'électricité reconnues, études de cas de systèmes, etc.) et des données génériques d'exploitation en usine confirmées par des mesurages ponctuels ou une surveillance simple durant une période déterminée.	Mesurage appliqué à des équipements ou à des systèmes ayant de courts cycles de fonctionnement.
<b>II – Mesurage complet</b>	L'évaluation des économies d'électricité est basée sur une surveillance détaillée, pendant une période représentative des profils de fonctionnement et une analyse des profils de production de l'usine sur une période significative.	Mesurage appliqué à des systèmes à charges variables importantes et à longs cycles de fonctionnement et aux procédés.

## Autre type d'évaluation des kWh admissibles

TYPE D'ÉVALUATION	NATURE D'ÉVALUATION	MESURE TYPIQUE
Économies stipulées	<p><b>Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, l'évaluation des kWh admissibles au projet peut intégrer des calculs théoriques.</b></p> <p>L'évaluation des économies d'électricité est basée sur des calculs d'ingénierie et des méthodes statistiques utilisant des caractéristiques types d'équipements (fiches techniques, plaques signalétiques, tableau d'économies d'électricité reconnues, etc.) et des données génériques d'exploitation de l'usine, sans la réalisation de tests ou de mesurage sur le site.</p>	Équipements soumis à des normes d'efficacité énergétique ou à des mesures reconnues

### 6.2. Plan de mesurage

Le participant doit préparer le plan de mesurage de sa consommation d'électricité et y indiquer les méthodes de mesurage **avant et après** la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité.

Ce plan doit démontrer que la surveillance, l'analyse et les calculs sélectionnés sont pertinents et suffisamment précis et adaptés au fonctionnement pour qu'Hydro-Québec les accepte.

Il est souhaitable que le participant valide le plan de mesurage auprès d'Hydro-Québec avant d'entreprendre le mesurage de sa consommation d'électricité actuelle nécessaire pour la préparation de sa proposition.

#### Contenu du plan de mesurage

Un plan de mesurage doit au moins rendre compte des éléments suivants :

1. Description du projet et du site du projet, y compris l'information sur :
  - le périmètre du projet ;
  - la production de référence (ensemble des paramètres de la production anticipée la plus habituelle ;
  - la détermination des paramètres clés de la production pouvant influencer sur la réalisation des économies d'électricité.
2. Description des méthodes proposées pour l'évaluation des économies du projet :
  - scénario de référence et méthode d'évaluation des économies avant la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité ;
  - après la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité : pré-campagne de mesurage pour validation par Hydro-Québec, si le mesurage doit s'étendre sur une longue période et campagne de mesurage ;
  - présentation des hypothèses pour les principales variables et inconnues.
3. Identification de l'entreprise ou du responsable du client qui effectuera les activités de mesurage et qui préparera les analyses, les rapports et la documentation.

4. Description des calculs et des outils utilisés, le cas échéant (logiciels, tables, etc.) :
  - démarche complète indiquant comment les données sont obtenues et comment elles sont utilisées pour faire les calculs ;
  - présentation de toutes les équations utilisées.
5. Spécifications relatives aux mesures :
  - description des équipements ;
  - calendrier de mesurage décrivant les durées du mesurage, y compris la période de prémesurage pour la validation des données par Hydro-Québec ;
  - méthode de validation des données du mesurage ;
  - format des données.
6. Ajustement des économies d'électricité :
  - définition du mode d'ajustement des économies d'électricité par rapport à la production de référence.
7. Description de l'échantillonnage utilisé (au besoin) :
  - justification de l'échantillonnage ;
  - dimension de l'échantillon ;
  - documentation sur la sélection de l'échantillon ;
  - information sur la définition aléatoire des points de mesure.

Des documents techniques portant sur l'efficacité énergétique peuvent être téléchargés à partir du site au **[www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite)**.

# **Annexe 1 Secteurs d'activité admissibles au programme Systèmes industriels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)**

## **Lignes directrices**

---

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique. Ainsi, à chaque industrie est associé un **code SCIAN** conformément à l'activité économique de son bâtiment.

Hydro-Québec se fie généralement à ce code pour déterminer l'admissibilité des projets qui lui sont soumis dans le cadre de ses divers programmes en efficacité énergétique destinés à la clientèle d'affaires.

Les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec destinés à la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) couvrent les catégories du système de classification qui correspondent à la fourniture de services et à la production de biens.

## **Règles générales d'attribution des projets soumis à Hydro-Québec dans le cadre du programme Systèmes industriels**

---

**Pour la grande majorité des cas, le bâtiment visé par le projet du client doit être associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de production de biens de ce système de classification pour être admissible à l'ensemble des volets du programme Systèmes industriels.**

### **PRODUCTION DE BIENS**

11 - Agriculture, foresterie, pêche et chasse

21 - Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz

31 - Fabrication ; 32 - Fabrication ; 33 - Fabrication

## Cas d'exception

---

Les cas d'exception les plus courants sont présentés dans le tableau qui suit à titre d'exemples seulement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

### Exemples de cas d'exception

<b>Les bâtiments ayant les codes SCIAN suivants qui ont trait à la production de biens <u>ne sont pas admissibles</u> au programme Systèmes industriels</b>	<b>Les bâtiments ayant les codes SCIAN suivants qui ont trait à la fourniture de services<sup>1</sup> <u>sont admissibles</u> au programme Systèmes industriels</b>
Tout projet réalisé spécifiquement <b>dans un espace à vocation administrative à codification SCIAN multiple</b> (majeure et secondaire), dont le code SCIAN secondaire est associé à la <b>production de services</b> <b>Exemple :</b> 325410 – Fabrication de produits pharmaceutiques (majeure) 541710 – Laboratoires de recherche et développement (secondaire)	<b>713920 – Centre de ski</b> <b>Tous les projets réalisés</b> qui portent sur les équipements servant : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ à produire de la neige et</li><li>▪ à déplacer les gens sur les pentes.</li></ul>
<b>115 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie</b> <b>Tous les projets</b> associés à ce sous-secteur	Toutes les <b>applications industrielles</b> qui relèvent des secteurs suivants : <b>22 - Services publics spécifiquement :</b> 221310 - Réseaux d'aqueduc 221320 - Installations d'épuration des eaux usées <b>48 - Transport et entreposage ; 49 – Transport et entreposage spécifiquement :</b> 486000 - Transport par pipeline
<b>213 – Activités de soutien à l'extraction minière, de pétrole et de gaz</b> <b>Tous les projets</b> associés à ce sous-secteur	<b>56 - Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement spécifiquement :</b> 562000 - Services de gestion des déchets et services d'assainissement

### Précisions sur l'obtention du code SCIAN

---

Pour obtenir le code SCIAN officiel du bâtiment visé par le projet, le client doit consulter le site Web de Statistique Canada, à l'adresse suivante : [www.statcan.gc.ca/](http://www.statcan.gc.ca/).

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

En cas de doute sur l'admissibilité de son projet, le client peut communiquer avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec l'unité Soutien aux clients et partenaires au 1 877 817-1433.

---

<sup>1</sup> Dans la grande majorité des cas, le bâtiment visé par le projet du client qui est associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de fourniture de services du système de classification est admissible au programme Bâtiments d'Hydro-Québec. Pour plus de détails, voir le site Web de ce programme : [www.hydroquebec.com/affaires/efficacite](http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite).



## **Annexe 2 Modalités particulières applicables à certains réseaux autonomes**

La présente annexe décrit les modalités particulières, le cas échéant, aux réseaux autonomes. Les projets relatifs aux réseaux autonomes doivent également respecter l'ensemble des autres modalités du volet.

### **Localités reliées à des réseaux autonomes**

---

#### **Côte-Nord (centrale du Lac-Robertson)**

- Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Bonne-Espérance et Pakua-shipi

#### **Côte-Nord (centrale des Menihek)**

- Schefferville, Matimekosh, Lac-John, La Romaine

#### **Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**

- Bassin, Les îles de la Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules) et L'île-d'Entrée.

#### **Nunavik**

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

#### **Haute-Mauricie**

- Obedjiwan et Clova

#### **Île d'Anticosti**

- Port-Menier

### **Particularités reliées aux mesures admissibles**

Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un client dont le bâtiment est relié à un réseau autonome admissible est reconnue, tant pour le calcul de l'appui financier que pour celui des économies d'énergie. Les économies de mazout ont alors la même valeur que les économies d'électricité et les seuils d'économie d'énergie requis\* pour un projet (système ou procédé) donné sont exprimés en équivalents kWh.

\* Ces seuils se définissent comme suit :

- pour les mesurages d'éclairage : 10 000 kWh équivalents/an ;
- pour les autres types de mesure : 25 000 kWh équivalents/an.

### **Mesures non admissibles**

---

Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

## Calcul de l'appui financier

---

- Le facteur de conversion des litres de mazout en kWh est de :
  - **pour les projets relatifs à des bâtiments existants** : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 70 % d'un système de chauffage au mazout.
  - **pour les projets relatifs à des nouveaux bâtiments** : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 80 % d'un système de chauffage au mazout.

## **Annexe 3 Liste des réseaux municipaux et coopératifs**

### **Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville**

3113 rue Principale, Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

[www.coopsjb.com](http://www.coopsjb.com)

### **Hydro Westmount**

995 rue Glen, Westmount (Québec) H3Z 2L8

[www.hydrowestmount.ca](http://www.hydrowestmount.ca)

### **Service électrique de la Ville d'Alma**

900, avenue Bombardier Nord, Alma (Québec) G8B 7A1

[www.ville.alma.qc.ca](http://www.ville.alma.qc.ca)

### **Division de l'électricité de la Ville d'Amos**

182, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos (Québec) J9T 2G1

[www.ville.amos.qc.ca](http://www.ville.amos.qc.ca)

### **Service électrique de la Ville de Baie-Comeau**

Service à la clientèle, 5 avenue William-Dobell, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T6

[www.ville.baie-comeau.qc.ca](http://www.ville.baie-comeau.qc.ca)

### **Hydro-Coaticook**

77 avenue de la Gravière, Coaticook, (Québec) J1A 3E5

[www.ville.coaticook.qc.ca](http://www.ville.coaticook.qc.ca)

### **Hydro-Joliette**

Édifice Maurice Lévesque (garage municipal), 85 rue P.-H.-Desrosiers, Joliette (Québec) J6E 6H2

[www.ville.joliette.qc.ca](http://www.ville.joliette.qc.ca)

### **Hydro-Magog**

520, rue Saint-Luc, Magog (Québec) J1X 2X1

[www.ville.magog.qc.ca](http://www.ville.magog.qc.ca)

### **Hydro-Jonquière (Ville de Saguenay)**

1710, rue Ste-Famille, C. P. 2000, Jonquière (Québec) G7X 7W7

[www.ville.saguenay.qc.ca](http://www.ville.saguenay.qc.ca)

### **Hydro-Sherbrooke**

1800, rue Roy, C.P. 610, Sherbrooke (Québec) J1K 1B6

[www.ville.sherbrooke.qc.ca](http://www.ville.sherbrooke.qc.ca)

## **Annexe 4 Contenu du rapport de mesurage**

Le rapport de mesurage doit contenir les renseignements suivants :

- 1. Titre du projet et numéro confirmés par Hydro-Québec**
- 2. Description des méthodes utilisées pour le mesurage du projet si elles diffèrent de celles présentées dans le plan de mesurage**
  - Description de l'appareil, paramètres mesurés (kWh).
  - Calendrier de mesurage décrivant la période du mesurage et la fréquence à laquelle les points sont mesurés.
- 3. Identification de l'entreprise ou du responsable qui a effectué les activités de mesurage (s'il diffère de celui indiqué dans le plan de mesurage)**
  - Nom de l'ingénieur qui signe le rapport de mesurage.
- 4. Description des calculs et des outils utilisés (logiciels, tables, etc.)**
  - Description des méthodes de calcul utilisées pour établir les économies d'énergie du scénario de référence et des méthodes du mesurage après la mise en œuvre des mesures ainsi que l'annualisation des économies. Bien mettre en évidence les économies d'électricité totales.
  - Données de calcul et de mesurage en format Excel ou sous forme graphique dans le cas des données recueillies par l'appareil de mesurage (s'il y a lieu).
- 5. Ajustement des économies d'électricité sur la base de la production de référence**
  - Démontrer, à l'aide d'un calcul d'ingénierie, comment les économies d'électricité ont été ajustées par rapport à la production de référence (s'il y a lieu).
- 6. Annexes requises, le cas échéant**

**À noter : les rapports de mesurage doivent être signés par un ingénieur.**

## ***Annexe 5 Contenu du rapport de mise en route***

Le rapport de mise en route doit contenir les éléments suivants :

- 1. Titre du projet et numéro confirmé par Hydro-Québec**
- 2. Portrait sommaire des travaux effectués s'ils diffèrent du projet initial**
- 3. Description des problèmes éprouvés lors de la mise en service (s'il y a lieu)**
- 4. Liste des équipements majeurs** Plaque signalétique indiquant le nom du fabricant, le numéro du modèle et le numéro de série (le cas échéant).
- 5. Liste des nouveaux équipements installés**
  - Plaque signalétique indiquant le nom du fabricant, le numéro du modèle et le numéro de série (le cas échéant).
- 6. Date de mise en route**
  - À noter : le rapport doit être signé par un ingénieur ou le responsable du projet.

## **Annexe 6 Pour nous joindre**

Tout client qui, après avoir pris connaissance du présent guide et consulté le site Web du programme, s'interroge sur les modalités de participation peut communiquer avec **son représentant d'Hydro-Québec ou selon le cas :**

### **Pour toute demande d'information ou d'aide sur les sujets suivants :**

- admissibilité
- modalités du programme
- confirmation d'admissibilité d'une mesure ou d'une méthode de calcul
- suivi du projet et de l'appui financier
- coûts admissibles
- élaboration du projet
- demande de code d'utilisateur – volet Mesures prescriptives
- demande de numéro de dossier
- utilisation et compréhension du progiciel pour les systèmes industriels (PROSI) – volet Mesures prescriptives
- autres

Unité Soutien aux clients

**1 877 817-1433**

### **Pour le dépannage informatique :**

- téléchargement et installation du progiciel pour les systèmes industriels (PROSI) – volet Mesures prescriptives
- recherche du numéro de dossier
- procédures de transmission du rapport de projet

Unité Soutien Technique Internet –  
Clientèle d'affaires

**1 888 858-7927**